ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 17 juin 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant une politique globale d'intégration des personnes handicapées", a donné le 10 août 1994 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Le décret en projet est, sur bien des points, rédigé en termes généraux, voire vagues. Comme on le verra par les observations particulières qui suivent, on peut même douter du caractère normatif de nombre de ses dispositions. Présentant des aspects tantôt de déclaration d'intention politique, tantôt de décret-cadre attribuant au Gouvernement wallon et même à l'Agence pour l'intégration des personnes handicapées des habilitations mal définies, il a un champ d'application si incertain que seule une présomption bienveillante permettrait de le faire entrer tout entier dans les limites des compétences de la Région wallonne.

Celles-ci sont tracées, d'une part, par l'article 5, § 1er, II, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et, d'autre part, en vertu de l'article 138 de la Constitution, par les décrets convergents de la Communauté française et de la Région wallonne datés respectivement du 19 juillet 1993 et du 22 juillet 1993 (décrets II attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française). S'il semble difficile de vérifier si le projet respecte ces limites de compétence, c'est surtout en raison de l'imprécision de certaines notions auxquelles il recourt sans les définir, à commencer par celle de "personne handicapée". Certes, son article 55, alinéa 1er, 5°, excepte de l'abrogation du décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées l'article 2 de ce décret, article qui donne une

définition de la personne handicapée. Mais il semblerait hasardeux d'en déduire une référence indirecte à une définition donnée dans un autre contexte. Faut-il penser, comme le ferait supposer un passage (p. 4) de l'avis du Conseil consultatif wallon pour les personnes handicapées, que le Gouvernement a cru la Région wallonne incompétente "étant donné que les normes déterminant les critères d'accès des personnes aux services et institutions demeurent une compétence de la Communauté française" ? L'abstention participerait alors d'une erreur car on n'aperçoit pas ce qui interdirait au Conseil régional d'indiquer ce qu'il faut entendre par "personne handicapée" pour l'application d'un décret dont les dispositions couvrent un domaine bien plus vaste que les critères d'accès des personnes aux services et aux institutions.

2. La plupart des habilitations conférées au Gouvernement manquent de précision et sont, dès lors, excessives, risquant de faire apparaître le projet comme une sorte de décret de pouvoirs spéciaux sans nécessité apparente et sans les limites, dans les matières et dans le temps, que la jurisprudence assigne à de telles délégations. Celles-ci, en vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, qui transpose l'article 108 de la Constitution au niveau de pouvoir des communautés et des régions, ne peuvent se justifier que par des circonstances exceptionnelles, imperceptibles en l'occurrence.

3. Autant paraît heureuse la création de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, sous la forme d'un établissement public soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et rangé dans la catégorie B, autant il faut regretter le manque de précision dans la détermination des pouvoirs de cette Agence et dans celle de ses relations avec le Gouvernement. Ainsi, elle jouit de la personnalité juridique (article 13), elle a notamment pour mission rien de moins que "la coordination régionale et interministérielle de la politique des personnes handicapées" (article 15, § 1er, 2°) et "la coopération interrégionale et internationale" (article 15, § 1er, 7°), son comité de gestion peut se voir déléguer un certain pouvoir réglementaire (article 21, alinéa 3), mais elle est "l'instrument du Gouvernement" (article 15, alinéa 1er), elle est placée sous son contrôle (article 34) et il règle son fonctionnement et son organisation (article 13, alinéa 2) en dehors de toute autre intervention du décret que celles, fort limitées, contenues dans les articles 23 à 26 de l'avant-projet. Il y a là, en tout cas dans la formulation, de graves incohérences qu'il s'imposera d'éliminer.

4. D'une manière générale, la rédaction du projet manque de rigueur, parfois de simple correction de langage. On évitera d'écrire par exemple (article 13) que l'organisme est "ci-après dénommé l'Agence qui a son siège à Charleroi" ou encore (article 28, alinéa 2, 1°) que les commissions subrégionales de coordination ont pour mission de rassembler

les données existantes concernant ... la situation des personnes handicapées "au niveau de leur ressort".

5. Le projet devra donc être sérieusement revu dans son ensemble. On n'en formulera pas moins ci-après un certain nombre d'observations particulières destinées, non à dispenser de cette révision, mais à en illustrer quelques aspects.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Intitulé.

L'intitulé est rédigé de manière insolite. Un décret ne "porte" pas "une politique". Il est proposé d'écrire avec plus de simplicité :

"Avant-projet de décret relatif à l'intégration des personnes handicapées".

Titre premier.

L'emphase n'étant pas de mise dans un texte législatif, il est suggéré d'écrire : "Principes directeurs", sans plus, dans l'intitulé de ce titre.

Dispositif.

Articles 1er, 2 et 3.

La déclaration de principe contenue à l'article 1er, alinéa 1er, de l'avant-projet, est comparable à celle par laquelle l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale affirme le droit à l'aide sociale, destiné à permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Elle n'appelle que l'observation déjà faite sur l'absence de définition du handicap et de la personne handicapée.

En revanche, l'alinéa 2 de l'article 1er et les articles 2 et 3 ne sont pas à leur place dans un décret. S'il fallait voir dans l'article 1er, alinéa 2, un texte normatif, celui-ci devrait être compris comme une habilitation illimitée au Gouvernement. En réalité, ainsi que le montre l'exposé des motifs, cet alinéa et les articles 2 et 3 apparaissent plutôt comme des sortes de résolutions ou de recommandations que le Conseil régional adresserait au Gouvernement en vue de lui indiquer la politique à suivre. Si le procédé de la recommandation est normal de la part d'organisations internationales comme le Conseil de l'Europe ou le Conseil des Communautés européennes, ou encore lorsqu'il émane d'un organe consultatif, en revanche il ne peut qu'être la source de graves équivoques lorsque, comme en l'occurrence, il prend les apparences d'un texte de nature législative. L'article 3 est, à cet égard, typique, d'une part, parce que, pris à la lettre, il donnerait aux personnes handicapées ou à leurs représentants un droit

d’être associés à l’élaboration des règlements en la matière, d’autre part, parce que l’exposé des motifs montre que cette disposition n’a, en réalité, aucune portée normative et qu’elle se borne à annoncer des dispositions ultérieures.

L’article 1er, alinéa 2, l’article 2 et l’article 3 devraient donc être omis, quitte à ce que les intentions qu’ils énoncent soient reportées dans l’exposé des motifs.

Article 4.

La portée normative de cette disposition n’apparaît pas. Pour cette raison et de par sa rédaction vague, on peut se demander si elle demeure dans les limites de la compétence de la Région.

La même observation vaut pour l’article 6, alinéa 1er, et pour l’article 8.

Article 5.

1. Il va de soi que le décret ne peut pas restreindre la compétence du Gouvernement de conclure des accords de coopération. Les mots "l’Etat fédéral et la Communauté française" devraient être omis afin de ne pas paraître interdire au Gouvernement de conclure des accords

de coopération avec les autres communautés et avec la Commission communautaire française.

2. Au 5°, "l'amélioration de la situation sociale et culturelle des personnes les plus défavorisées" dépasse certainement l'objet de l'avant-projet de décret. On peut supposer que sont seules visées ici les personnes handicapées les plus défavorisées.

Article 7.

1. Sous réserve de la question des pouvoirs du Gouvernement en ce qui concerne l'organisation des services et celle en particulier de l'Agence, on observera que le paragraphe 1er et le paragraphe 2 n'ont pas des objets clairement distincts.

Les pouvoirs du Gouvernement par rapport à l'organisation des services agréés ou organisés par la Région devraient être déterminés plus clairement.

2. Au paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, 2°, il ressort des explications fournies au Conseil d'Etat que l'expression "privilégier les interventions qui respectent autant que possible le dynamisme du milieu naturel" signifie que "la préférence doit être donnée au maintien de la personne handicapée dans son milieu familial ou dans son entourage habituel". Pourquoi ne pas l'exprimer avec cette simplicité ?

3. Au 7° du même alinéa, le terme "intervenants" devrait être défini au moins dans l'exposé des motifs. Selon les informations fournies au Conseil d'Etat il désignerait tous ceux qui s'occupent d'une ou de plusieurs personnes handicapées, en ce compris les collaborateurs bénévoles ou occasionnels d'une institution.

4. Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, 3°, de quelle communauté s'agit-il ?

Article 9.

De l'accord des délégués du Gouvernement, mieux vaudrait écrire :

"Art. .... Le Gouvernement assure la diffusion de l'information ...".

Article 10.

1. Au 1°, ne faudrait-il pas écrire "des normes architecturales adaptées aux besoins ..." au lieu de "adaptables" ?

2. Au 4°, l'expression "barrières de communications" est bien lourde pour désigner, semble-t-il, la cécité et la surdité.

Article 12.

La question essentielle posée par cet article est de savoir si la Région est compétente pour imposer aux entreprises privées, notamment aux "entreprises industrielles, commerciales et agricoles qui occupent plus de vingt personnes", l'obligation d'engager des personnes handicapées.

Cet engagement ne pourrait que prendre la forme d'un contrat de travail. Or, la Région n'est certainement pas compétente dans cette matière, ni au titre de la politique de l'emploi ni à celui de la politique des handicapés. Elle pourrait difficilement revendiquer cette compétence sur la base de ses pouvoirs implicites car la charge constituée par les engagements pour les employeurs ne saurait être considérée comme marginale par rapport à sa compétence principale.

La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dans son article 5, § 1er, II, 4°, b), confirme cette conclusion. Elle réserve, en effet, au législateur fédéral les interventions financières qui seraient octroyées à des employeurs pour la mise au travail de travailleurs handicapés.

Il s'ensuit que le seul système de mise au travail des handicapés envisagé par le législateur spécial n'est pas fondé sur une obligation d'engagement sanctionnée par des amendes administratives mais bien sur une incitation

financière aux employeurs qui mettraient des handicapés au travail.

C'est d'ailleurs bien dans ce sens qu'il faut comprendre les articles 21 et suivants du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté française.

L'article 6, 11°, de ce décret donne pour mission au Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapés, notamment, l'octroi d'interventions aux employeurs qui occupent des personnes handicapées bénéficiant du décret. Il ne leur impose aucune obligation.

En revanche, le décret en avant-projet peut certainement imposer une telle obligation aux administrations publiques et aux organismes d'intérêt public dépendant de l'autorité de la Région. Mais, dans le cas de ces administrations et organismes, l'amende administrative n'a pas de sens.

Titre II.

Les dispositions relatives à l'Agence pour l'intégration des personnes handicapées appellent dans leur ensemble l'observation générale n° 3. On y ajoutera les observations plus particulières suivantes :

Article 13.

Le fonctionnement et l'organisation de l'Agence devraient être déterminés, au moins pour l'essentiel, par le décret lui-même.

A cet égard, les articles 23 à 26 sont trop sommaires, comme on l'a indiqué dans l'observation générale précitée.

De toute façon, l'alinéa 2 de l'article devrait être limité à la phrase suivante :

"Le Gouvernement fixe le nombre de bureaux régionaux et leur localisation.".

Article 15.

1. Comme l'observation en a déjà été faite, l'alinéa 1er, d'ailleurs curieusement isolé des deux paragraphes qui suivent, ou bien n'a pas de portée normative et doit être supprimé, ou bien doit être développé avec un minimum de précision.

2. Au paragraphe 1er, 2°, "la coordination régionale et interministérielle de la politique des personnes handicapées" paraît être une compétence exprimée en termes trop généraux. Il en va de même pour "la coopération interrégionale et internationale" au 7° du même paragraphe.

Article 17.

Le début de phrase "Sans préjudice des dispositions de l'article 18" n'a pas de signification perceptible. Quant aux "interventions de l'Agence" elles devraient être précisées dans le texte même plutôt que dans l'exposé des motifs (à propos d'ailleurs non de l'article 17 mais de l'article 16).

Article 18.

1. A l'alinéa 1er, 4°, l'adverbe "éventuellement", dont la portée n'est pas perceptible, devrait être omis, à moins de faire l'objet d'une explication plus détaillée que celle que l'on peut lire dans l'exposé des motifs.

2. L'alinéa 2 fait allusion à "des spécificités des interventions sollicitées". Là encore une explication s'imposerait.

Article 19.

1. La disposition est rédigée en des termes qui paraissent inutilement compliqués et flous. Cette rédaction devrait être revue dans le sens d'une plus grande simplicité et d'une plus grande clarté.

2. Les exigences portées par l'alinéa 5 sont en grande partie contradictoires.

Il y aurait lieu d'indiquer les personnes tenues au secret professionnel avec d'autant plus de précision que la violation de ce secret est réprimée par l'article 458 du Code pénal.

Quant au "droit d'accès des citoyens aux documents de l'administration", il conviendrait de déterminer ce droit par une référence plus précise aux dispositions en la matière.

Article 20.

A l'alinéa 2, il est prévu que l'Agence peut déléguer la totalité de ses missions. Cette éventualité n'est évidemment pas admissible.

Article 21.

1. Telle qu'elle est rédigée, la première phrase semble créer un droit à l'agrément ou à la subvention. Cette interprétation serait d'autant plus malencontreuse que les bénéficiaires n'en seraient pas seulement les services et les organismes énumérés dans la suite de l'alinéa, mais d'autres encore qui pourraient se prévaloir de l'adverbe "notamment". Il est donc suggéré d'écrire que "l'Agence peut agréer ou subventionner ... : ".

2. On peut se demander, par ailleurs, si le règlement d'agrément ne devrait pas être visé avant l'énumération des bénéficiaires de l'agrément ou de la subvention. De toute façon, la disposition relative à ce règlement gagnerait, de l'accord des délégués du Gouvernement, à être rédigée comme suit :

"Le Gouvernement arrête les règles de programmation, d'agrément, d'approbation et de subventions des services et institutions visés à l'alinéa ...; il peut arrêter des normes générales auxquelles doit satisfaire toute convention conclue avec eux".

3. Il n'est pas conforme au principe de la responsabilité politique de confier à une autorité administrative le soin d'établir un règlement, fût-il de portée limitée. Si le Gouvernement et le Conseil régional estiment indispensable de décharger le premier du soin d'arrêter le règlement visé à l'alinéa 3, au moins ce règlement devrait-il être soumis à son approbation.

4. L'alinéa 4 appelle des objections, il est loisible à quiconque d'héberger des personnes handicapées "de façon principale et à titre onéreux", grâce à la liberté du commerce et de l'industrie. Seul l'octroi de subventions officielles va de pair avec les obligations de solliciter un agrément et de se soumettre à des contrôles.

L’avant projet de décret tend à subordonner de telles activités à "une autorisation préalable de fonctionnement". L’exposé des motifs (p. 14) explique cette innovation par "certains abus" (1), mais le régime de l’autorisation préalable pourrait conduire à d’autres abus que le contrôle de légalité ne suffirait pas à réduire.

L’alinéa 4 devrait donc être omis.

C’est sous cette réserve que deux points seront abordés, à titre subsidiaire.

D’une part, au besoin, une disposition transitoire devrait préserver les droits acquis par les associations ou par les particuliers qui d’ores et déjà hébergent des personnes handicapées "de façon habituelle et à titre onéreux", sans avoir obtenu une autorisation que nulle disposition n’imposait.

D’autre part, les délégués du Gouvernement ont marqué leur accord à ce que soient omis les mots "et qui ne sont pas soumis au contrôle similaire d’un autre pouvoir public, service public ou organisme de sécurité sociale"; les exemples qui ont été cités sont l’annexe psychiatrique de Tournai (dont les pensionnaires ne sont pas hébergés à titre onéreux) et une institution privée qui accueille des psychopathes. Si le principe d’une autorisation préalable

---

(1) L’exposé des motifs est vague. Le seul abus qui ait été mentionné par les délégués du Gouvernement est l’insalubrité des locaux (compétence communale).

était maintenu, les exceptions devraient faire l'objet d'une disposition séparée.

On notera en passant que les exemples donnés montrent à quel point il serait nécessaire de définir les handicapés visés dans l'avant-projet. On peut, en effet, se demander si des psychopathes ou des délinquants internés sont des handicapés au sens usuel de ces termes.

Article 22.

S'il peut être admis que la protection des minorités idéologiques et philosophiques, telle qu'elle est prévue par l'article 11 de la Constitution, ne recouvre pas totalement le respect des orientations idéologiques, philosophiques et religieuses, tel que l'avant-projet le prévoit, en revanche, l'article 22 fait double emploi avec les dispositions analogues que contient l'article 7.

L'article 22 devrait donc être omis.

Article 23.

Le mécanisme de présentation et de désignation des membres du comité de gestion est manifestement essentiel. C'est la raison pour laquelle il devrait être précisé plus amplement dans le décret lui-même.

On peut supposer que les membres visés aux 4°, 5° et 6° sont, eux aussi, désignés par le Gouvernement. Le fait que le 3° le précise pour les membres qu'il vise peut cependant en faire douter.

Article 24.

1. Comme il vient d'être indiqué, c'est le décret lui-même, non le Gouvernement, qui devrait fixer le mode de désignation des membres.

2. Le texte ne précise pas si le mandat du président, des deux vice-présidents et des autres membres du comité de gestion est renouvelable.

Article 26.

Mieux vaudrait écrire :

"Art. .... Parmi les membres du comité de gestion et sur la proposition de celui-ci, le Gouvernement ...".

Article 27.

1. A l'alinéa 3, doit-on comprendre que chaque conseil comprend dix-huit membres ? Si, en l'espèce, ce chiffre représentait la totalité des membres des trois conseils, encore faudrait-il indiquer comment les membres se répartissent entre chacun d'eux.

2. L'alinéa 4 n'indique pas comment est désigné le membre du comité de gestion qui présidera chaque conseil.

Article 33.

1. L'alinéa 2 contient, dans sa partie finale, une disposition transitoire qui devrait être reportée vers les articles 49 et suivants. Pour correspondre aux intentions qui ont été communiquées au Conseil d'Etat, cette disposition devrait être rédigée comme suit :

"Le personnel de l'Agence est soumis au statut du personnel de la Région wallonne".

Article 34.

1. Les alinéas 2 et 4 ne font que reproduire des règles déjà prévues par la loi du 16 mars 1954. Ils doivent être omis.

2. Quant à l'alinéa 3, il n'aurait de portée propre par rapport à la même loi que s'il désignait expressément les autorités par lesquelles le commissaire du Gouvernement et le délégué du Ministre du Budget devraient être entendus à leur demande.

Selon les délégués, interrogés par le premier auditeur rapporteur, il s'agirait de l'Agence et du Gouvernement.

La première éventualité ne soulève pas d'objection. La deuxième, par contre, ne serait pas concevable dans une disposition de décret mais seulement dans un arrêté du Gouvernement précisant les relations qu'il entend entretenir avec ses représentants.

Article 35.

Au 2°, le texte devrait préciser la foi qui s'attache aux procès-verbaux de constatation dressés par les fonctionnaires et agents de l'Agence.

Article 36.

Le "retrait du bénéfice des dispositions concernées" est une formule bien trop vague qui, compte tenu de l'importance de la mesure pour les bénéficiaires, devrait être précisée avec rigueur.

Article 37.

1. Il faut évidemment lire "seront punis d'un emprisonnement ...", non "seront soumis".

2. Pour le surplus, il appartiendra au Gouvernement et au Conseil régional d'apprécier si l'alourdissement des peines prévues par les dispositions actuellement applicables se justifie.

Article 38.

L'"évolution de la politique régionale en faveur des personnes handicapées" ne donne pas un objet très clair au rapport annuel à publier par l'Agence.

Article 40.

Subsidiairement à l'observation faite à propos de l'article 12, on relève une contradiction dans l'affectation du produit des amendes telle qu'elle est prévue à l'article 12 et au 2° de cet article de l'avant-projet.

Article 42.

Les critères de reconnaissance des associations représentatives de personnes handicapées devraient être

déterminés par le décret en projet, non par le Gouvernement, car il s'agit ici d'un élément fondamental de la politique envers les associations de personnes handicapées, l'importance de leur rôle étant justement soulignée par l'article 43.

Article 46.

Encore une fois, c'est le décret lui-même qui devrait fixer, au moins pour l'essentiel, les règles relatives au fonctionnement du Conseil, à la désignation de ses membres et la durée du mandat de ceux-ci.

Titre IV.

L'économie du titre IV de l'avant-projet de décret appelle des remarques.

1. Les dispositions de l'article 48 et celles des articles 50 et 51, qui n'ont rien de transitoire, devraient trouver place au titre II.

2. L'intitulé du titre IV pourrait être "Dispositions finales". Le titre ne serait pas subdivisé en chapitres et contiendrait les articles 33, alinéa 2, 49, 52 à 55 et 57 de l'avant-projet de décret.

Article 48.

1. Au paragraphe 1er, les mots "Sans préjudice des dispositions du Code judiciaire" sont superflus et devraient être omis. Il va sans dire que les contestations en matière de reclassement social des handicapés sont de la compétence du tribunal du travail (article 582, 2°, du Code judiciaire; articles 26 et 27 de la loi du 16 avril 1963).

2. En revanche, l'octroi aux personnes handicapées d'avantages en nature ou en espèces, en application de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967, incombera à l'Agence (avant-projet de décret, article 50); la procédure (articles 48 et 51) est administrative.

Article 49.

1. Au 1°, il faut préciser : "..., modifié par l'arrêté royal du 3 mars 1977;".

2. Au 2°, l'intitulé de l'arrêté royal du 23 décembre 1970 doit être cité exactement, même s'il est regrettable qu'il porte "agréation" au lieu "d'agrément"; il faut préciser qu'il a été modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 12 décembre 1983 et du 9 février 1987.

3. Au 3°, il faut écrire "handicapés mentaux et physiques", selon l'intitulé exact, et il faut préciser : "...,modifié par l'arrêté royal du 3 mars 1977;".

4. Au 4°, il faut également préciser "..., modifié par l'arrêté royal du 3 mars 1977".

Article 55.

En son 1°, l'article abroge partiellement des dispositions déjà abrogées précédemment par l'article 26 du décret de la Communauté française du 3 juillet 1991.

Ce double emploi peut être admis dans la mesure où l'article 36 a été partiellement annulé par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 49/93 du 21 juin 1993 (annulation de l'abrogation de l'article 26 de la loi du 16 avril 1963).

OBSERVATIONS FINALES.

1. Les compétences territoriales des Régions sont déterminées par la Constitution et, en vertu de celle-ci, par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il est donc inexact d'utiliser dans le décret des expressions comme : "de la Wallonie" (article 1er, alinéa 1er), "pour la Région wallonne" (article 44), "en Wallonie" (article 45), "en ce qui concerne le Région wallonne" (article 55), etc.

Pour des raisons de sécurité juridique en ce qui concerne le champ d'application territorial du décret en avant-projet, il se recommanderait de transférer le texte de l'article 56 au début du décret et de le compléter par une disposition relative au champ territorial de celui-ci.

L'article 1er pourrait être libellé comme suit :

"Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1er, de celle-ci.

Il est applicable sur le territoire de la région de langue française".

On adaptera la numération des articles qui suivent et la référence qui y serait faite dans d'autres dispositions.

2. On écrira "Titre premier", "Chapitre premier" en toutes lettres et la numérotation des titres et chapitres suivants doit se faire au moyen de chiffres romains.

3. Sauf pour l'article 1er, les dispositions du projet doivent être numérotées "Art. 2.", Art. 3.", etc., non "Article 2.", "Article 3.", etc.

4. La division d’un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu’un alinéa; l’observation vaut pour les articles 7 et 15.

5. Il ne se recommande pas d’exprimer une obligation par le verbe devoir. Par exemple, à l’article 7, § 1er, devenant l’alinéa 1er, il y a lieu d’écrire : "Les services agréés ... respectent les principes suivants : ".

6. Il n’est pas d’usage d’interrompre une énumération par l’insertion de phrases ou d’alinéas incidents.

7. Les doubles conjonctions "et ou" doivent être remplacées par "ou".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	premier président,
	J. MESSINNE, C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. P. TAPIE.